

Décision n° 2011-0220
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mars 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la Société Française du Radiotéléphone
à la société France Télécom
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0279 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 mars 2009 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 16 février 2011, reçue le 17 février 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 11 février 2011, reçue le 18 février 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L'attribution du numéro court 3258 est transférée, jusqu'au 3 mars 2031, de la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom et à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 3 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI